

IMM-418-97

MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 14^e JOUR D'AVRIL 1997

EN PRÉSENCE DE ME RICHARD MORNEAU, PROTONOTAIRE

ENTRE:

GUILLERMO ALFRE GARCIA PAREDES

Partie requérante

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

Partie intimée

ORDONNANCE

La requête en prorogation de délai est rejetée.

Richard Morneau

Protonotaire

IMM-418-97

ENTRE:

GUILLERMO ALFRE GARCIA PAREDES

Partie requérante

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ME RICHARD MORNEAU,

PROTONOTAIRE:

La Cour est saisie d'une requête du requérant aux termes du paragraphe 21(2) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* (les "règles") afin d'obtenir la prorogation du délai prévu par le paragraphe 10(1) des règles pour la signification et le dépôt de son dossier. Cette requête a été soumise à la Cour en vertu de la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale* qui prévoit la possibilité que la décision relative à une requête soit prise sans comparution personnelle d'une partie ou de son procureur et sur la base d'observations écrites.

Les faits

Le 30 janvier 1997, le requérant a déposé une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la section du statut de réfugié rendue le 31 décembre 1996.

Selon la règle 10 des règles, le requérant avait jusqu'au 3 mars 1997 pour mettre sa demande d'autorisation en état, ce qu'il n'a pas fait.

Le 17 mars 1997, alors que le délai était expiré, le requérant a signifié à l'intimé une requête en prorogation de délai afin d'être autorisé à signifier et à déposer son dossier en dehors des délais prescrits.

Dans la requête en prorogation de délai, le procureur du requérant mentionne ce qui suit:

3. Suite à une malencontreuse erreur, dû (sic) à une secrétaire-stagiaire du bureau du soussigné, le présent dossier fut agendé pour le 3 avril 1997 pour dépôt du dossier du requérant;
- (...)
5. Le dossier du requérant est prêt à être déposé;
6. Le procureur soussigné soumet respectueusement que cette malencontreuse erreur ne devrait en aucun moment préjudicier la partie requérante en ce qu'elle n'en est aucunement responsable;
7. Le procureur soussigné soumet respectueusement qu'il s'agit d'une erreur factuelle et que le dossier de la partie requérante est prêt à être déposé;

Le droit

Il est bien établi que la Cour s'attend au départ à ce que les délais impartis par les règles soient respectés.¹ Ainsi donc, tel que l'a rappelé le juge Strayer (alors juge en 1^{ère} instance) dans l'affaire *Beilin*², lors d'une demande de prorogation:

... [A]n applicant must show that there was some justification for the delay throughout

the whole period of the delay and that he has an arguable case (see e.g. *Grewal v. M.E.I.*, [1985] 2 F.C. 263, 63 N.R. 106 (F.C.A.)).

(mes soulignés)

En ce qui a trait plus spécifiquement aux explications qui justifieraient pourquoi le délai total du paragraphe 10(1) des règles n'a pu être respecté, d'où le besoin d'une prorogation du délai, la juge Reed de cette Cour dans l'affaire *Chin* a rappelé qu'il faut rechercher:

... [S]ome reason for the delay which is beyond the control of counsel or the applicant, for example, illness or some other unexpected or unanticipated event.³

Un tel standard, suivant la juge Reed, s'impose au nom de l'équité envers les parties et procureurs qui s'évertuent à respecter les délais des règles.⁴

Lorsque la Cour est convaincue dans un dossier que le délai de la règle 10 a été interrompu ou affecté sensiblement par un événement inattendu ou imprévu, il arrive qu'elle fasse preuve d'indulgence à l'égard d'un requérant et accorde à ce dernier une prorogation du délai. On retient que ce besoin d'indulgence dans ces cas est souvent provoqué par le comportement même du procureur du requérant.

On comprend que dans ces circonstances, l'équité fait en sorte que l'on passe plus sous silence -sans nécessairement l'écarter- le test en deux parties de l'affaire *Beilin*.

Le présent cas présente-t-il réellement un événement inattendu? Je n'en suis point convaincu et voici pourquoi.

Il y a de cela moins de neuf (9) mois, le procureur du requérant a approché la Cour dans deux autres dossiers (les dossiers IMM-1644-96 et IMM-1646-96) invoquant à l'appui de demandes de prorogation du délai de la règle 10 exactement le même motif que celui qu'il invoque ici.

Faisant montre de l'indulgence mentionnée plus avant, j'accordais le 31 juillet 1996 dans chacun desdits dossiers une prorogation de dix (10) jours.

Toutefois, j'ai pris soin dans chacune des ordonnances d'indiquer ce qui suit:

VU l'affidavit produit à l'appui de cette requête;

CONSIDÉRANT les motifs allégués dans cette requête et les faits allégués dans cet affidavit, affidavit qui réfère à une erreur qui ne saurait survenir à nouveau;

(mon souligné)

On devait espérer que le procureur du requérant prendrait connaissance de ces ordonnances en les recevant et qu'il en tiendrait alors compte pour l'avenir. Manifestement ce ne fut pas le cas.

Partant, il m'est impossible de conclure ici à quelconque "erreur malencontreuse" de la nature d'un événement inattendu.

Ceci nous reporte aux éléments du test de l'affaire *Beilin* et, à cet égard, il suffit de constater que quant au deuxième élément du test, le requérant, ou même son procureur, n'ont point élaboré par affidavit sur le caractère défendable du dossier au mérite. Qui plus est, le procureur du requérant n'a point jugé bon de joindre à sa requête le dossier du requérant sous la règle 10 même s'il affirme que ce dossier était prêt au moment de soumettre la requête à l'étude.

Pour ces motifs, cette requête sera rejetée.

En dernier lieu, le procureur du requérant soutient au paragraphe 6 de la requête que le requérant ne devrait pas être préjudicié pour l'erreur de son procureur. Il est indéniable que c'est là une situation malheureuse pour le requérant. Toutefois, à cet égard, je fais miens les propos suivants que la Cour a tenus dans l'affaire *Chin*:

I know that courts are often reluctant to disadvantage individuals because their counsel miss deadlines. At the same time, in matters of this nature, counsel is acting in the shoes of her client. Counsel and client for such purpose are one. It is too easy a justification for non-compliance with the rules for counsel to say the delay was not in any way caused by my client and if an extension is not granted my client will be prejudiced.⁵

Richard Morneau

Protonotaire

Montréal (Québec)

le 14 avril 1997

IMM-418-97

GUILLERMO ALFRE GARCIA PAREDES

Partie requérante

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU DOSSIER DE LA COUR:

INTITULÉ DE LA CAUSE:

IMM-418-97

GUILLERMO ALFRE GARCIA PAREDES

Partie requérante

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE

L'IMMIGRATION DU CANADA

Partie intimée

REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À MONTRÉAL SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR:Me Richard Morneau, protonotaire

DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE:le 14 avril 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR:

Me Yves Dumoulin pour la partie requérante

Me Ian Hicks pour la partie intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Me Yves Dumoulin pour la partie requérante

Montréal (Québec)

Me George Thomson pour la partie intimée

Sous-procureur général du Canada

Ministère fédéral de la Justice

Montréal (Québec)

¹ Voir l'affaire *Chin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 22 Imm. L.R. (2d) 136, 138 ("l'affaire *Chin*").

² *Beilin v. Minister of Employment and Immigration* (1995), 88 F.T.R. 132.

³ *Supra*, note 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Id.*, p. 139.